

Billard Club 1935 Strasbourg Schiltigheim

BCS 35

Modification des Statuts

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 17 juin 2006

TITRE I :

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE DUREE - SIEGE

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local applicable en Alsace-Moselle.

L'association est inscrite au registre du tribunal d'instance de Schiltigheim :

Volume 9, folio n° 374.

Elle est affiliée à la Ligue d'Alsace de Billard.

Article 2 : Objet

Elle a pour objet :

- d'organiser la pratique sportive et de loisir du billard dans ses différents types de jeu.
- d'organiser les compétitions officielles dans le respect des règles fixées par la Fédération Française de billard et la Ligue d'Alsace de billard.
- d'organiser ou de participer à toute action utile à la promotion et au développement du billard.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination est : BILLARD CLUB 1935 STRASBOURG – SCHILTIGHEIM

Son sigle est : BCS 35

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé à : Centre Nautique de Schiltigheim, rue de Turenne, 67300 Schiltigheim.

Il pourra, à toute époque, être transféré à l'intérieur de la Communauté Urbaine de Strasbourg par décision du Comité de Direction. La ratification par la plus prochaine assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Article 6 : Membres

Peuvent être membres de l'association toutes personnes agréées par le Comité de direction. Les demandes d'adhésion sont exprimées par écrit à l'aide d'un formulaire d'adhésion.

Le Comité, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

La cotisation est due par chaque membre. Elle est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Elle est payable en une fois et au plus tard lors de l'Assemblée générale précédant la saison à venir.

L'adhésion d'un nouveau membre est possible tout au long de l'année sous réserve du paiement de l'intégralité de la cotisation.

Les membres de l'association sont obligatoirement titulaires de la licence délivrée par la Fédération Française de Billard.

Article 7 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. le décès.
2. la démission, adressée par lettre recommandée au Président du Comité Directeur (elle ne prend effet qu'après son acceptation par le Comité Directeur et, en tout état de cause, qu'après le paiement intégral des cotisations échues et des sommes dues à l'association),
3. la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à fournir toutes explications utiles.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Recettes annuelles

Les recettes de l'association se composent :

1. des cotisations et participations aux frais de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur
2. du revenu de ses biens
3. des subventions qui lui sont accordées, ou dons qui lui sont versés
4. du produit des manifestations qu'elle organise
5. de toutes autres recettes légales.

Article 9 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice comptable commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Le compte d'exploitation, le compte de résultats et le bilan doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, spécialement réunie à cet effet, dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Composition du Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de 7 membres au moins et de 15 membres au plus élus par l'Assemblée Générale électorive.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans par l'assemblée Générale électorive. Ils sont rééligibles.

Le nombre de membres du comité Directeur est obtenu en divisant le nombre de membres de l'association par 10 arrondi à l'entier supérieur.

Avant chaque Assemblée électorive, le Comité sortant établit un formulaire de candidature qui est mis à disposition des membres de l'association au moins un mois franc avant l'Assemblée.

Les candidatures figurent sur une liste établie par ordre alphabétique. Les sièges sont attribués dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Lors de sa première réunion, suivant l'assemblée électorive, le comité directeur désigne :

- Le Président
- un Vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un directeur sportif

Ces cinq postes constituent le Bureau. Les tâches sont ensuite réparties entre les membres du comité. La composition du Comité de direction est portée à la connaissance des membres par voie d'affichage.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il peut être procédé à son remplacement provisoire par le Comité. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée des membres.

En cas d'absence d'un membre à plus de trois séances consécutives aux réunions du Comité, non justifiée par écrit et pour raisons valables, ce membre peut, de ce fait, être révoqué.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des membres du Comité devient inférieur à 7, les membres restants sont tenus de convoquer l'assemblée des membres de l'association dans les trente jours pour la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Article 11 : Réunion du Comité de direction

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins 3 fois par exercice, ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès verbal des séances.

Ce procès-verbal indique le nom des membres présents, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés par le Comité Directeur.

Article 12 : Pouvoirs du Comité

Le Comité assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite assemblée.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Il propose le mode et le montant des cotisations et tarifs.

Il autorise le Président à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Comité peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 13 : Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

Il assume les fonctions de représentation, légales, judiciaires et extra judiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts de l'association.

Il fait ouvrir, pour le compte de l'association, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes. Il est ordonnateur des dépenses de l'association.

Article 14 : Rôle du secrétaire

Le Secrétaire est chargé, sous le contrôle du Comité, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il tient le registre des délibérations des Assemblées générales et des réunions du comité de direction.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue les paiements.

Article 16 : Remboursement des frais et responsabilité

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés dans des conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion, sauf en cas de faute grave.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Nature des assemblées

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Selon leur objet, les Assemblées sont ordinaires, extraordinaires ou électives et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées obligent les minoritaires et les absents non représentés.

Article 18 : Dispositions communes aux diverses assemblées

1. L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Comité de direction.
2. Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Comité sont adressées par courrier à tous les membres régulièrement inscrits, au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée.
3. Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.
4. Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.
5. Les Assemblées sont présidées par le Président du Comité.
6. Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées font l'objet d'une diffusion auprès des membres par voie d'affichage.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

1. COMPETENCE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de

l'association,

- donne toutes autorisations au Comité de direction et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association,
- pourvoit, en cas de vacance, au renouvellement d'un ou plusieurs membres du Comité,
- entend les rapports sur la gestion du Comité,
- statue sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

2. MAJORITE

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les votes concernant des personnes se font à bulletin secret, les autres se font à main levée.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

1. COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association à but identique
- l'affiliation à toute union d'associations
- la participation à toute entité juridique légalement constituée.

2. QUORUM

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice définis à l'article 6.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de convocation de quinze jours francs.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. MAJORITE

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés. Les votes concernant des personnes se font à bulletin secret, les autres se font à main levée.

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.

4. DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être provoquée sur la proposition du Comité ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale réunie extraordinairement

- statue sur la liquidation
- désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés
- désigne les établissements publics, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association et devra toujours être attribué à une association ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au registre des associations.

Article 21 : Assemblée générale électorale

L'Assemblée Générale électorale se réunit tous les quatre ans, durant l'année au cours de laquelle se déroulent les Jeux Olympiques d'été.

Elle a pour objet l'élection des membres du Comité directeur pour l'olympiade suivante dans les conditions fixées par l'article 3 des présents statuts.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Seul, ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association. (Embauche du personnel, organisation du travail, etc...)

<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">FORMALITES - PUBLICATIONS</p>

Article 23 : Formalités - publications

L'association est inscrite au Registre des Associations du tribunal d'instance de Schiltigheim.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour accomplir les formalités requises par la loi.

Toute modification des statuts ou de la composition du Comité Directeur devra être notifiée au Tribunal auprès duquel l'association est inscrite.

Fait à Schiltigheim le 17 juin 2006